

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

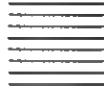
85^e année - N° 7
JUILLET 1972

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Mexique. Application des clauses transitoires (privilege de cinq ans) de la Convention OMPI	142
— Deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (Paris, 9 au 17 mai 1972)	142
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Israël (Victor Hazan)	155
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur: Maroc. Adhésion à la Convention et aux Protocoles annexes 1, 2 et 3	159
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	159
— Réunions de l'UPOV	160
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	160

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
MEXIQUE
**Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)
de la Convention OMPI**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le Gouvernement des Etats Unis du Mexique et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 13 juin 1972.

En application dudit article, les Etats Unis du Mexique, qui sont membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais ne sont pas encore devenus partie à la Convention OMPI, pourront, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que s'ils y étaient partie.

Notification OMPI N° 39, du 20 juin 1972.

Deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux

(Paris, 9 au 17 mai 1972)

Rapport
Introduction

1. Le Deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (ci-après désigné « le Comité ») s'est réuni à la Maison de l'Unesco à Paris, du 9 au 17 mai 1972.

Répondant au vœu exprimé par le Premier Comité d'experts gouvernementaux, qui s'est réuni à Lausanne (Suisse) du 21 au 30 avril 1971, pour examiner ces problèmes, le Comité a été convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en application des décisions adoptées par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 88^e session (décision 4.5.1) et par le Comité exécutif de l'Union de Berne à sa 2^e session ordinaire.

2. En effet, le Premier Comité, après avoir élaboré un projet de « Convention pour l'interdiction de la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes communiqués par satellites », avait constaté que l'échange de vues auquel il avait

procédé n'avait pas, en dépit de son utilité indéniable, abouti à des propositions permettant une prise de position sur l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique. En conséquence, il avait souhaité être « convoqué au moins encore une fois pour essayer de rapprocher davantage les positions tant des gouvernements que des milieux intéressés ».

3. L'objet de la réunion était donc, comme précédemment à Lausanne, d'examiner les problèmes que les transmissions radiophoniques et télévisuelles par satellites soulèvent sur le plan du droit d'auteur et de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et de préciser si la protection des signaux porteurs de programmes transmis par satellites de communications nécessite la modification des conventions existantes ou l'élaboration d'un nouvel instrument international.

4. Les participants à la réunion étaient:

i) des experts gouvernementaux venant des 41 Etats suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Chypre, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France,

Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libau, Maroc, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Yougoslavie;

ii) des observateurs des quatre Etats suivants: Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Siège;

iii) des observateurs de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de 20 organisations internationales non gouvernementales.

La liste complète des participants est reproduite en annexe au présent rapport (Annexe C).

Ouverture de la réunion

5. La réunion a été ouverte par M. René Mahen, Directeur général de l'Unesco, et par le Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur général de l'OMPI, au nom de leurs Organisations respectives.

Election du Président

6. Sur proposition de la délégation de la France, appuyée par les délégations de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya et du Maroc, Mme Elisabeth Steup, chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a été élue à l'unanimité Président du Comité.

Adoption du Règlement intérieur

7. Le Comité a ensuite adopté son Règlement intérieur tel qu'il figure dans le document UNESCO/OMPI/SAT.2/2, étant entendu que la rédaction du rapport de la réunion serait confiée aux Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI.

Election des autres membres du Bureau

8. Sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le Comité a été élu, à l'unanimité, en qualité de vice-présidents, les chefs des délégations du Japon, du Kenya et du Mexique.

Adoption de l'ordre du jour

9. L'ordre du jour proposé dans le document UNESCO/OMPI/SAT.2/1 a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Documentation

10. Le Comité avait pour documents de travail le rapport du Premier Comité d'experts réuni à Lausanne (document UNESCO/OMPI/SAT.22), le texte des résolutions adoptées, en novembre 1971, chacun pour ce qui le concerne, par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne (document UNESCO/OMPI/SAT.2/INF.3), et par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (document UNESCO/OMPI/SAT.2/INF.4), ainsi que les commentaires reçus des gouvernements (document UNESCO/OMPI/SAT.2/4) et des organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales (document UNESCO/OMPI/SAT.2/5).

Discussion générale

11. Comme à Lausanne, le Comité a procédé à une discussion générale sur la question de savoir si la solution des problèmes en considération devait consister en une révision de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après désignée « la Convention de Rome »), en une modification des instruments internationaux administrés par l'Union internationale des télécommunications, en la conclusion d'un traité nouveau et distinct, ou en d'autres moyens.

12. Les délégations, dans leur ensemble, ont tout d'abord marqué leur accord sur la nécessité d'empêcher l'usage non autorisé de signaux porteurs de programmes. Elles ont reconnu que cela était non seulement dans l'intérêt des organismes de radiodiffusion, mais aussi dans celui de toute personne ayant apporté une contribution à la réalisation des programmes transmis par ces signaux, à l'exception toutefois des contributions d'ordre purement matériel et technique.

13. Etant donné que ni la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à adopter, dans l'attente d'une plus large ratification de la Convention de Rome, une simple résolution qui condamnerait l'usage non autorisé des signaux, ni la suggestion de la délégation de l'Italie d'édicter, sur le plan du droit international public, en vue d'une réglementation universelle et simple, une règle sans sanction qui imposerait aux Etats l'obligation d'interdire le pillage des signaux, n'ont reçu un appui de la majorité du Comité, l'essentiel de la discussion s'est, comme à Lausanne, concentré sur la question de savoir si la Convention de Rome devait être révisée ou bien un traité nouveau et distinct élaboré.

14. A titre préjudiciable, certaines délégations ont exprimé leur hésitation quant à la nécessité d'adopter, à l'échelon international, de nouvelles mesures réglementant la transmission par satellites de signaux porteurs de programmes. A cet égard, elles ont attiré l'attention du Comité sur les inconvénients d'une prolifération des traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur.

15. Un certain nombre de délégations ont marqué leur préférence pour que la solution des problèmes examinés puisse être trouvée dans une révision de la Convention de Rome, car cet instrument international assure, à leur avis, un équilibre entre les principales catégories intéressées dans les transmissions par satellites. Certaines d'entre elles ont même estimé que l'application du texte actuel de la Convention de Rome devrait suffire pour éviter la piraterie des signaux. Toutes ces délégations ont souligné que l'élaboration d'un nouveau traité, destiné à satisfaire les besoins des organismes de radiodiffusion et qui viendrait s'ajouter à la Convention récemment conclue pour protéger les producteurs de phonogrammes, pourrait être de nature à diminuer la force d'attraction de la Convention de Rome. Elles ont déclaré que si un nouvel instrument venait à être élaboré, il convenait en tout cas de rechercher les moyens d'établir un lien quelconque entre celui-ci et la Convention de Rome.

16. Plusieurs délégations ont, pour leur part, fait observer qu'en tout état de cause et dans sa version actuelle la Convention de Rome ne constituait pas le cadre juridique approprié, car elle ne peut obtenir l'acceptation universelle que tout instrument doit recevoir lorsqu'il traite d'un phénomène aussi mondial que celui des satellites. Elle n'a été jusqu'à ce jour ratifiée que par un petit nombre d'Etats et elle ne semble pas susceptible de l'être beaucoup plus largement: étant donné qu'elle est, de l'avis de plusieurs délégations, inacceptable pour leur pays pour des raisons économiques, juridiques ou politiques; étant donné, comme l'ont fait remarquer quelques délégations, que seuls les Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur peuvent y accéder; et étant donné, enfin, que son application requiert l'adoption préalable d'une législation nationale en ce domaine.

17. Quelques délégations ont déclaré que la solution d'une révision de la Convention de Rome ne leur semblait pas suffisante en raison des délais qu'exigerait une telle révision et qui sont incompatibles avec l'urgence de résoudre sur le plan international les problèmes examinés par le Comité. Elles ont indiqué qu'aucune proposition pour réviser la Convention de Rome n'avait été officiellement présentée et qu'en outre les tendances d'une révision éventuelle n'étaient pas encore suffisamment dégagées. Répondant à certaines délégations qui auraient souhaité rechercher les motifs pour lesquels la Convention de Rome ne recevait pas une large acceptation, elles ont fait remarquer qu'à leur avis une telle recherche ne rentrait pas dans le mandat du Comité.

18. A ce stade de la discussion, la plupart des délégations, y compris celles qui eussent préféré régler dans le cadre de la Convention de Rome la question dont il s'agit, ont déclaré que, si la majorité du Comité se prononçait pour l'élaboration d'un traité nouveau et distinct, elles seraient disposées à coopérer à l'examen d'un tel traité.

19. Certaines de ces délégations ont réaffirmé les points de vues qu'elles avaient exprimés à Lausanne, à savoir qu'un tel accord international devrait être simple, devrait donner aux Etats contractants une large discréption quant au choix des moyens juridiques pour le mettre en application, devrait comporter des dispositions sauvegardant les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, ne devrait pas porter préjudice à l'avenir de la Convention de Rome et devrait être ouvert à tous les Etats.

20. Certaines délégations ont tenu à préciser que la discussion d'un nouvel instrument international et son adoption éventuelle ne préjugeaient pas la possibilité d'une révision de la Convention de Rome dans les conditions prévues par celle-ci.

21. D'autres délégations ont réaffirmé qu'à leur avis c'était dans le cadre des accords administrés par l'Union internationale des télécommunications que les problèmes dont il s'agit devaient être résolus et que cette solution n'était pas à écarter définitivement.

22. Au cours des travaux, deux tendances se sont manifestées. La première, que traduisent les alinéas 2 à 4 de la va-

riante A de l'article IV, est fondée sur l'idée que le nouvel instrument devrait poursuivre un double but: d'une part, empêcher que se développe la piraterie des signaux et, d'autre part, assurer la sauvegarde des intérêts de ceux qui contribuent aux programmes transmis par ces signaux; car, selon cette thèse, cette sauvegarde n'est pas assurée par l'application des conventions internationales en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins, dont l'interprétation sur ce point est très aléatoire. La délégation française a précisé à ce sujet que, si cet instrument devait être limité à la protection des signaux, son intérêt apparaîtrait considérablement amoindri aux yeux de son Gouvernement.

L'autre tendance, reflétée dans la variante B de l'article IV, est en faveur d'un instrument aussi simple que possible, tendant essentiellement à interdire la distribution non autorisée des signaux, mais sans aucun préjudice des prérogatives reconnues en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins par les législations nationales et les conventions internationales appropriées qui, selon cette thèse, permettent d'ores et déjà de régler contractuellement les rapports entre les intéressés. L'ensemble de la discussion a montré que la question de savoir si le nouvel instrument devait ou non associer à la protection du signal la sauvegarde des droits de ceux qui contribuent aux programmes constitue un point décisif.

Projet de Convention

23. Après cet échange de vues, le Comité a procédé à l'examen, article par article, du projet de Convention établi par le Premier Comité d'experts réuni à Lausanne.

24. Au cours des délibérations, le Comité a confié à un groupe de travail le soin d'élaborer les dispositions concernant les définitions de certains termes employés dans le projet de Convention ainsi que la nature des engagements à prendre par les Etats contractants, les moyens juridiques par lesquels le nouveau traité sera mis en application et la durée pendant laquelle il sera illicite de distribuer des signaux porteurs de programmes. Ce groupe de travail, présidé par M^{me} E. Steup, Président du Comité, était composé des délégations des Etats suivants: Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Kenya, Mexique, Nigéria, Tunisie.

25. Par ailleurs, un comité de rédaction a été chargé de mettre en forme les dispositions du projet de Convention telles qu'elles résultaient des délibérations du Comité. Présidé par M. Haardt (Pays-Bas), il était composé des délégations des Etats suivants: Argentine, Autriche, Canada, Espagne, France, Inde, Kenya, Pays-Bas, Tunisie, ainsi que du Président du Comité, *ex officio*.

Titre

26. Le Comité, en raison de la terminologie employée pour déterminer les obligations incombant aux Etats contractants — terminologie qui ne retient plus la notion d'interdiction — a estimé que le titre ne devait plus se référer à cette notion mais indiquer simplement qu'il s'agit d'une convention contre la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes. En outre, afin d'être conforme avec les expressions utilisées pour définir le satellite, le titre précise qu'il s'agit de signaux transmis, plutôt que communiqués, par satellites.

Préambule

27. Le Comité a retenu le texte de l'alinéa *a*) rédigé à Lausanne, sous réserve de substituer le mot « transmis » au mot « communiqués ».

28. A propos de l'alinéa *b*), il a été entendu que le terme « auteur » devait s'entendre au sens large et visait notamment les compositeurs et autres créateurs d'œuvres intellectuelles. Par ailleurs, certaines délégations ont fait observer que la référence faite aux « autres personnes qui contribuent à ces programmes » n'avait sa raison d'être ni dans le Préambule, ni dans l'article IV, alinéa 1, par suite des dispositions inserites dans les autres alinéas de cet article. D'autres délégations ayant indiqué soit leur préférence pour le maintien de la mention des « autres personnes », notamment la délégation des Etats-Unis d'Amérique, soit leur hésitation à la suppression pure et simple de ces termes, le Comité n'a pris aucune décision à cet égard et a inscrit les mots dont il s'agit entre crochets. Enfin, la majorité du Comité a été d'avis qu'il n'était pas dans ses intentions d'admettre au bénéfice de la Convention ceux qui apportent, lors de l'émission et de la distribution, des contributions essentiellement techniques. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a toutefois fait observer qu'une convention qui chercherait simplement à protéger des signaux servirait automatiquement les intérêts de tous ceux qui sont impliqués d'une façon quelconque dans les signaux.

29. L'alinéa *c*) du Préambule figurant dans le texte établi à Lausanne a été modifié de façon à faire ressortir qu'il s'agit de protéger les signaux porteurs de programmes contre leur distribution non autorisée et qu'une telle protection doit servir les intérêts des personnes et organisations mentionnées au précédent alinéa.

30. En ce qui concerne l'alinéa *d*), le Comité a décidé de retenir la variante qui se réfère au souci de n'entraver en aucune façon une plus large acceptation de la Convention de Rome et de citer celle-ci par son titre officiel. Les délégations du Canada et de l'Egypte se sont prononcées contre une telle référence.

Article I: champ d'application de la Convention

31. Le texte établi à Lausanne comportait une série de définitions de termes employés dans le projet de Convention. Le Comité a décidé qu'avant de définir certaines expressions il convenait de préciser dans un article liminaire le champ d'application du nouveau traité envisagé. En outre, le Comité a exprimé l'avis que celui-ci devait viser également le cas où le signal qui passe par un satellite est fixé avant d'être utilisé, ce qui ressort expressément du libellé de l'article I.

Article I^{bi}: définitions

Point i): « signal »

32. Etant donné que le nouveau traité envisagé vise à empêcher la piraterie des signaux porteurs de programmes, le Comité a estimé qu'il convenait de définir non seulement le programme, comme le faisait le texte élaboré à Lausanne, mais également le signal, afin d'éviter toute ambiguïté. Il a été suggéré par quelques délégations que cette définition comprenne la limitation résultant de l'expression « qui, après leur

émission, passent par un satellite ». Toutefois, la majorité du Comité, tout en admettant que la définition n'était donnée que dans ce sens, a considéré que la limitation était effectivement valable pour l'ensemble de la convention, étant donné le libellé de l'article I.

Point ii): « programme »

33. Le Comité, considérant le texte établi à Lausanne, a été d'avis que la référence à la réception finale par le public en général ou toute partie de celui-ci concernait la distribution des signaux et ne devait pas être incluse dans la définition du programme.

34. Le Premier Comité d'experts avait estimé que les mots « tout ensemble de matériel » n'impliquaient pas que l'« ensemble » ou le « matériel » devait exister sous la forme d'une fixation, les signaux pouvant transporter aussi bien des programmes fixés que des programmes non fixés. Le Comité a jugé utile de le préciser dans la définition même du programme en indiquant que le programme est « tout ensemble ... qui est enregistré ou non ».

35. Il a été entendu que le programme qui a été incorporé dans les signaux émis aux fins d'une distribution peut contenir du matériel originellement produit dans d'autres huts.

36. Le Premier Comité d'experts, ayant été divisé sur la question de savoir si la Convention devait protéger aussi les signaux porteurs de sons seulement, avait décidé de présenter deux variantes: la première accordant une protection aux sons, même s'ils ne sont pas accompagnés d'images, la deuxième ne protégeant les sons que s'ils sont combinés avec des images, les images étant protégées dans les deux cas. La majorité du Comité s'est prononcée en faveur de la seule protection des images ou des images combinées avec des sons. Toutefois, les délégations de l'Australie, de l'Autriche, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie ont émis des réserves à cet égard et déclaré leur préférence pour l'autre variante. En définitive, le Comité n'a pas pris position à ce sujet et il a décidé de maintenir les deux variantes.

Point iii): « satellite »

37. Par rapport à la définition élaborée à Lausanne, le Comité a jugé nécessaire de préciser que le satellite devait être situé dans l'espace extra-terrestre, étant entendu néanmoins que cette expression ne devrait pas être interprétée comme excluant la possibilité d'utiliser un système dans lequel le satellite n'est situé qu'à certains moments dans l'espace extra-terrestre.

Point iv): « organisme d'origine »

38. Certaines délégations ont fait observer que la définition élaborée à Lausanne, qui prévoit les deux notions de « réaliser » et de « faire réaliser », pouvait donner à penser qu'une double responsabilité était en jeu. D'autres délégations ont indiqué qu'il appartiendrait à la législation nationale de chaque Etat contractant de déterminer de la seule personne responsable. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, le Comité a estimé que, pour définir l'organisme d'origine, il fallait se référer à la personne physique ou morale qui prend la décision quant aux programmes dont les signaux seront porteurs.

39. Cette décision doit être distinguée de celle relative au contenu du programme qui peut résulter par exemple de la façon dont celui-ci sera composé par le réalisateur ou de la façon dont le caméraman procède à sa prise de vues. Elle doit aussi être distinguée de la décision qui est prise quant au lancement du signal, décision qui peut être arrêtée par les autorités chargées des télécommunications ou par les transporteurs de signaux. La définition ainsi adoptée de l'organisme d'origine implique que ne doit être prise en considération que la personne qui décide quel sera le programme mis sur le signal.

40. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que, dans la législation britannique, la protection des émissions était accordée non pas à ceux qui passent les contrats relatifs aux programmes, mais aux organismes qui sont propriétaires des antennes à partir desquelles les signaux sont émis.

Point v): « distribution »

41. Le Premier Comité d'experts avait défini la distribution comme étant tout acte par lequel des signaux sont transmis au public. Durant l'examen de cette définition, plusieurs délégations ont fait remarquer que, dans le cas où sont utilisés des satellites de radiodiffusion directe, il semblait difficile de considérer qu'un acte puisse être accompli par le satellite. Le Comité a dès lors estimé que la distribution devait être définie comme étant la transmission de signaux au public.

42. Certaines délégations se sont demandé si la première phase de la transmission, c'est-à-dire la transmission faite de la terre vers le satellite, pouvait être considérée comme faisant partie ou non de la distribution. Il a été entendu que la définition inscrite dans le projet de Convention ne préjugeait pas la réponse à cette question.

43. Par ailleurs, le Comité a exprimé l'avis que la Convention était applicable aussi bien dans le cas où la distribution a lieu simultanément avec l'émission originale que dans le cas où une telle simultanéité n'existe pas.

44. Il a été convenu comme à Lausanne que le terme « distribution » comprenait toute méthode de distribution par fil ou sans fil mais n'était pas limité à une telle méthode de distribution, l'évolution technologique pouvant rendre celle-ci possible par d'autres moyens.

45. Enfin, le Comité n'a pas modifié le point de vue émis à Lausanne et selon lequel la transmission « au public en général ou à toute partie de celui-ci » comprend non seulement les moyens classiques de radiodiffusion, mais aussi la transmission au moyen des systèmes de télévision par antennes collectives, des câbles et des circuits fermés de télévision et d'autres méthodes de transmission par fils, câbles et autres voies de communication, transmission qui est limitée à un public d'abonnés. Le Comité a par ailleurs confirmé que l'expression « public d'abonnés » n'impliquait pas que ledit public soit obligé de payer une redevance.

Article II: obligations incombant aux Etats contractants

46. Le projet de Convention élaboré à Lausanne prévoyait que chaque Etat contractant devait s'engager à interdire et à

réprimer la distribution de signaux porteurs de programmes lorsque certaines conditions sont réunies. Les mots « interdire et réprimer » ont paru à plusieurs délégations avoir une signification essentiellement pénale alors qu'il a toujours été admis que les Etats devraient avoir le choix des moyens juridiques pour mettre en application la Convention, ces moyens n'étant pas nécessairement d'ordre pénal, mais pouvant être aussi de nature civile ou administrative.

47. Dans ces conditions, le Comité a estimé que l'engagement conventionnel à sousscrire par les Etats devait se limiter à considérer comme « illégitime » la distribution de signaux porteurs de programmes sans l'autorisation de l'organisme d'origine lorsque ledit organisme est ressortissant d'un autre Etat contractant. A cet égard, seul le critère de la nationalité de l'organisme d'origine a été retenu, étant entendu que la Convention contiendra une disposition aux termes de laquelle tout Etat contractant pourra appliquer seulement le critère du lieu de l'émission lorsque sa législation nationale en vigueur à une date déterminée, qui pourrait être la date de la Convention, prévoit ce seul critère.

48. Le Comité n'a pas jugé utile de viser expressément, dans cet article, le cas où la distribution est réalisée simultanément avec l'émission originale ou autrement, étant donné que l'article I précise que la Convention s'applique aux signaux passant par un satellite, qu'ils proviennent ou non d'une fixation. En effet, cette disposition couvre aussi bien les cas où la distribution est réalisée simultanément avec l'émission originale que ceux où elle est réalisée « autrement », par exemple après une fixation des signaux.

49. La délégation des Pays-Bas, ayant fait observer qu'à la différence du projet élaboré à Lausanne cet article ne se réfère plus expressément à l'utilisation des satellites, il a été précisé qu'une telle référence n'était plus nécessaire en raison du libellé de l'article I qui indique que la Convention s'applique aux signaux qui passent par un satellite.

50. Le Comité a retenu ce que prévoyait le projet élaboré à Lausanne quant aux cas où la distribution ne provient pas soit directement soit indirectement d'une distribution qui a été autorisée par l'organisme d'origine et a eu lieu après le passage du signal par le satellite. Il a toutefois préféré rédiger cette disposition comme une exception à la règle générale. Par contre, il a estimé ne pas devoir retenir la variante visant le cas où les signaux n'ont pas été préalablement transmis dans un Etat contractant, ceci afin d'éviter de légaliser une seconde distribution qui dériverait d'une distribution antérieure considérée comme illégale parce que non autorisée par l'organisme d'origine.

Article III: mise en application de la Convention

51. Le Comité a jugé opportun de préciser que les moyens par lesquels la Convention sera appliquée par les Etats contractants pouvaient comprendre des mesures de nature civile, pénale ou administrative, de telles mesures pouvant éventuellement cumuler.

52. Le Comité a confirmé la position adoptée à Lausanne selon laquelle il était nécessaire de prévoir une durée minimum

pendant laquelle il sera considéré comme illicite de distribuer tout signal porteur de programmes lorsque les conditions prévues par la Convention sont réunies.

53. Plusieurs délégations ont souligné que, pour les Etats parties à la Convention de Rome, l'adoption d'une telle disposition était nécessaire du fait des articles 14 et 22 de celle-ci, et précisé que cette durée ne devrait pas être inférieure à vingt ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le signal a été émis vers le satellite. Certaines d'entre elles ont fait valoir qu'un tel délai s'impose du fait que les programmes peuvent être enregistrés et tenus en réserve par l'organisme de distribution ou bien peuvent être, par exemple pour des raisons de décalage horaire, emmagasinés dans le satellite lui-même.

54. Les délégations de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Mexique, du Nigéria et du Royaume-Uni ont réservé la position de leur Gouvernement quant à la nécessité d'inclure dans la Convention une disposition relative à la durée.

55. La délégation de l'Italie, s'associant aux précédentes délégations, a fait observer que le but du nouveau traité envisagé n'était pas d'établir une protection en faveur des organismes de radiodiffusion, mais d'empêcher certains agissements répréhensibles dans le domaine des transmissions par satellites et que, si une disposition réglant la durée de protection s'explique dans la Convention de Rome, une telle disposition n'a, par contre, pas sa place dans l'instrument en discussion.

56. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, si un délai était stipulé dans la Convention, il devrait courir à partir de la date de la première distribution des signaux, que cette distribution soit faite par un satellite ou non, afin d'éviter de faire bénéficier d'une protection les organismes de radiodiffusion pour des émissions qui seraient, aux termes de certaines législations nationales, tombées dans le domaine public en raison de l'expiration du délai de protection calculé à partir de la première émission.

57. Il a été entendu que le délai prévu ne concerne que la distribution des signaux porteurs de programmes et non pas le programme porté par ceux-ci et que la période de vingt ans ne constitue qu'un minimum, les Etats contractants demeurant libres d'adopter une période plus longue. Par ailleurs, le Comité a été d'avis qu'en ce qui concerne les pays anglo-saxons l'expression « législation nationale » (*national legislation*), qui figure à l'article III ainsi que dans d'autres articles de la Convention, vise non seulement les textes qui émanent du pouvoir législatif, mais aussi tout ensemble de règles coutumières telles que la *common law*. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que les signaux étaient éphémères et qu'à son avis c'étaient les sons et les images portés par le signal qui étaient protégés pendant vingt ans.

Article IV: sauvegarde des intérêts des personnes contribuant aux programmes

58. Le Comité a décidé de reprendre, sans le modifier, le texte de l'alinéa 1 élaboré à Lausanne, en plaçant toutefois entre crochets, comme dans le préambule, la référence aux « autres personnes » qui contribuent aux programmes.

59. Le Comité a d'autre part décidé de retenir en la forme élaborée à Lausanne l'alinéa relatif à la non-rétroactivité de la Convention, qui figurait dans les trois variantes présentées par le Premier Comité d'experts. Toutefois, il a jugé préférable d'inscrire ce principe dans un article séparé venant après l'article IV.

60. En ce qui concerne les autres dispositions, le Comité a tout d'abord été saisi d'une proposition présentée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de l'Inde, d'Israël et des Pays-Bas. Cette proposition tendait en premier lieu à établir, vis-à-vis des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, la responsabilité de l'organisme d'origine dans le cas d'utilisation des satellites de radiodiffusion directe et celle de l'organisme qui procède à la distribution dans le cas d'utilisation des satellites de point à point.

61. Le Comité a retenu cette proposition en ajoutant les organismes de radiodiffusion à la liste des personnes envers lesquelles la responsabilité de l'organisme d'origine ou de distribution, selon le cas, est établie.

62. En outre, ladite proposition visait à substituer, dans certaines conditions, à la responsabilité incombant à l'organisme de distribution, celle de l'organisme d'origine lorsque la distribution intervient dans un Etat qui n'est pas lié par une convention multilatérale ou un accord bilatéral sur le droit d'auteur. Elle tendait également à conférer aux auteurs le droit d'interdire à l'organisme d'origine qu'il autorise la distribution du signal dans un Etat lié par une convention multilatérale ou un accord bilatéral sur le droit d'auteur lorsque la distribution de leurs œuvres n'a pas été autorisée dans cet Etat. Elle avait enfin pour but de prévoir l'obligation pour l'organisme d'origine d'informer, préalablement à la distribution de signaux porteurs de programmes, les titulaires de droit d'auteur sur les œuvres destinées à être utilisées dans une telle distribution.

63. A propos de la rémunération que les auteurs sont habilités à réclamer à l'organisme d'origine dans les conditions prévues à l'alinéa 3b) de cet article, la délégation de l'Autriche a déclaré qu'à son avis il convenait de stipuler expressément que la distribution des signaux n'ait pas donné lieu à une rémunération appropriée en vertu de la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel cette distribution a été effectuée, c'est-à-dire que la rémunération payée par l'organisme de distribution permette de décharger l'organisme d'origine de cette responsabilité subsidiaire.

64. A la suite d'une remarque faite par la délégation de l'Australie, il a été convenu que le mot « auteurs » devait s'entendre au sens large, c'est-à-dire viser également les titulaires individuels de droits d'auteurs, qui sont habilités à exercer les droits de l'auteur.

65. A la demande des délégations du Danemark et du Mexique, le Comité s'est penché sur la question de savoir si, comme dans le cas des auteurs, les artistes interprètes ou exécutants ne devraient pas être aussi tenus informés de toute utilisation de leurs prestations directes incluses dans des signaux porteurs de programmes émis vers un satellite. Après discussion,

il a décidé de retenir cette suggestion sous la forme d'un alinéa 4^{bis}. La majorité du Comité a estimé que cette information devait être donnée par l'organisme d'origine avant la distribution des signaux et non avant l'émission comme l'auraient souhaité quelques délégations. Sur ce point, la délégation du Danemark a réservé la position de son Gouvernement.

66. L'information dont il s'agit devant être donnée dans un délai permettant aux artistes interprètes ou exécutants d'exercer les droits qu'ils peuvent avoir, une délégation a fait observer qu'il n'était pas précisé si, pour déterminer de tels droits, il convenait de se référer soit à la législation en vigueur dans le pays de l'organisme d'origine, soit à celle en vigueur dans le pays de l'organisme de distribution, soit aux deux. Quelques délégations ont déclaré qu'à leur avis ce pourrait être aussi bien l'une que l'autre.

67. A propos de cette obligation d'information des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, une délégation a fait observer qu'une telle information préalable pouvait être difficile, sinon impossible, dans le cas de reportages d'événements d'actualité. Elle a souhaité que cette question fasse l'objet de réflexions ultérieures pour savoir s'il ne conviendrait pas de prévoir que, dans ce cas, une telle obligation n'existe pas ou bien que la législation nationale peut y déroger.

68. Le Comité a décidé de faire figurer, entre crochets et sous la forme d'un alinéa 5, une suggestion du Royaume-Uni d'insérer dans l'article IV une disposition réservant l'interprétation de la notion de radiodiffusion par rapport à d'autres instruments internationaux ou à certaines législations nationales. Il est apparu aux auteurs de cette suggestion, ainsi qu'à ceux qui l'ont appuyée, que cet alinéa pouvait être considéré comme une sorte de clause de sauvegarde des interprétations qui peuvent être données d'une telle notion et que le nouvel instrument envisagé ne devait préjurer en rien ces interprétations.

69. La délégation de la France a fait valoir que, du fait que la distribution est manifestement un acte soumis au droit d'auteur en vertu des conventions internationales, cette proposition aboutit implicitement, mais nécessairement, à reconnaître que la communication de programmes par satellites engendre deux droits exclusifs au profit de l'auteur, le premier décluant de l'émission des signaux vers le satellite, le second résultant de la distribution elle-même, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle est directe ou de point à point. La reconnaissance de deux droits lui semblant incompatible avec les alinéas 2 à 4, la délégation de la France a suggéré que l'alinéa 5 soit présenté non comme un complément, mais comme une solution alternative à substituer à celle des alinéas 2 à 4. En outre, elle a observé qu'il serait préférable de souligner que la reconnaissance éventuelle d'un double droit appartient aux seules législations nationales. Enfin, la délégation de la France a déclaré qu'elle retirait du débat l'impression que même les pays qui acceptent l'alinéa 5 n'approuvent pas pour autant la reconnaissance d'un double droit, ou tout au moins excluent, en tout état de cause, le paiement d'une double rémunération aux auteurs.

70. La délégation du Kenya a estimé que l'alinéa 5 avait pour but de réservé à certains pays la faculté de considérer l'émis-

sion vers le satellite comme une radiodiffusion et qu'il n'avait pas pour effet d'établir le principe d'un double droit (lors de l'émission et lors de la distribution) ni la nécessité d'une double rémunération.

71. Par ailleurs, le Comité a été saisi d'une proposition de la délégation de l'Italie qui avait pour objet d'exprimer la tendance explicite antérieurement au paragraphe 22 et selon laquelle le nouvel instrument devrait se borner à faire obstacle à la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes.

72. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par d'autres délégations, s'est ralliée à cette proposition, qui vise à remplacer les alinéas 2 à 4 par une disposition prévoyant simplement que l'organisme d'origine est tenu de faire prédéfinir toute émission par l'indication des organismes destinataires. En outre, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait les plus expresses réserves sur les alinéas 2, 3 et 4 de l'article IV qui reflètent l'autre tendance, favorable à une convention qui protégerait explicitement les titulaires du droit d'auteur et de droits dits voisins.

73. Etant donné qu'il s'agit d'une question capitale, le Comité a décidé de faire figurer dans le projet de Convention cette proposition de la délégation de l'Italie à titre de variante B.

74. Il a en outre été entendu que le nouveau traité envisagé ne concerne en aucune façon le droit de reproduction, dont l'exercice demeure entièrement réservé dans le cas où ce droit serait mis en cause lors des transmissions par satellites.

Article IV^{bis}: non-rétroactivité de la Convention

75. A propos de cet article, voir paragraphe 59 ci-dessus.

Article V: exceptions

76. Sur le principe même des exceptions, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie ont estimé que le but essentiel du nouveau traité envisagé étant, à leur avis, d'empêcher le pillage des signaux porteurs de programmes, la notion d'exception n'avait pas sa place dans un tel instrument, car elle aurait pour résultat de liciter certains actes jugés répréhensibles.

77. Toutefois, la majorité du Comité s'est prononcée en faveur de l'inclusion dans le projet de Convention de certaines exceptions et à cet égard a retenu la variante A élaborée à Lausanne. S'agissant des comptes rendus des événements d'actualité, il a toutefois limité la portée de l'exception, en spécifiant, sur proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, qu'elle est permise seulement dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre. Par contre, le Comité n'a pas jugé opportun de retenir le critère de la gratuité de l'accès à l'événement. Les délégations du Canada et du Japon ont réservé la position de leur Gouvernement à cet égard.

78. D'autre part, le Comité a discuté de la question de savoir s'il convenait de prévoir une rémunération en contrepartie de la distribution de courts fragments de programmes contenant des comptes rendus d'événements d'actualité qui serait faite dans les conditions prévues par la Convention. La majorité des délégations s'étant prononcée contre un tel système, les délé-

gations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont également réservé la position de leur Gouvernement à cet égard.

79. En ce qui concerne la distribution de programmes à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, quelques délégations ont déclaré que le bénéfice de cette exception ne devrait pas être limité aux pays en voie de développement, mais que tout Etat devrait avoir la faculté de s'en prévaloir, sous réserve de prévoir une rémunération équitable en faveur des intéressés.

80. Quant à la notion de pays en voie de développement, le Comité a maintenu la référence à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies, étant entendu que l'interprétation qui sera donnée à ce critère devrait être la même que celle qui viendrait à être retenue pour l'application des dispositions analogues figurant dans les textes revisés en juillet 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

81. Il a été entendu que le terme « enseignement » comprenait également l'éducation des adultes.

82. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'à son avis des reportages d'événements sportifs ne pouvaient être considérés comme rentrant dans la notion d'enseignement.

Article VI: appartenance et application

83. La délégation du Canada a émis l'avis que l'alinéa 4 de cet article devait être supprimé, car il est un principe de droit international reconnu dans le Traité de Vienne sur le droit des traités, selon lequel les Etats doivent être en mesure de remplir les obligations d'une convention à laquelle ils deviennent partie, et que par conséquent l'insertion de cette disposition dans la Convention envisagée ainsi que dans d'autres conventions peut laisser des doutes quant à l'application de ce principe de droit international. Toutefois, étant donné que le Traité de Vienne n'a pas encore pris effet, le Comité a estimé devoir maintenir cette disposition, qui d'ailleurs figure dans les conventions sur le droit d'auteur récemment revisées, ainsi que dans la nouvelle Convention sur la protection des producteurs de phonogrammes.

Article VII: entrée en vigueur de la Convention

84. Le Comité a retenu sans le modifier le texte élaboré à Lausanne.

85. A la suite d'une déclaration de la délégation de la Tunisie proposant de confier à l'Unesco l'administration du nouveau traité envisagé et ce en contrepartie de l'attribution à l'OMPI de l'administration de la Convention en matière de phonogrammes, le Comité a estimé que l'examen de toute question de cet ordre relevait de la compétence de la conférence diplomatique éventuelle.

Article VIII: dénonciation de la Convention

86. Le Comité a retenu sans le modifier le texte élaboré à Lausanne.

Article IX: réserves

87. L'alinéa 1 du texte élaboré à Lausanne n'a pas subi de modification.

88. Du fait que l'article II du projet de Convention ne retient que le seul critère de la nationalité de l'organisme d'origine, il est apparu à certaines délégations qu'il n'était pas nécessaire de se référer à un autre critère. Toutefois, à la demande d'autres délégations et pour tenir compte des pays dont la législation nationale applique le critère du lieu de l'émission, le Comité a décidé de maintenir l'alinéa 2 du texte de Lausanne et de supprimer dans ce texte les variantes basées sur la possibilité offerte à l'article II d'appliquer deux critères.

89. S'agissant de la distribution par fil, etc., certaines délégations ont exprimé l'avis que la réserve, telle qu'elle est prévue dans le texte de Lausanne, semble beaucoup trop large. D'autres délégations ont, par contre, déclaré qu'une telle réserve leur paraissait être indispensable, en égard à la législation nationale de leur pays.

90. Plusieurs délégations ont proposé de la limiter au cas où la distribution par fil, etc., dans un pays donné, est faite en relais d'une distribution sans fil réalisée dans le même pays, avec ou sans autorisation de l'organisme d'origine, la captation des signaux ayant été opérée par le service de distribution sans fil.

91. Quelques délégations ont émis l'avis qu'elle ne devrait s'appliquer que si la loi nationale restreint, limite ou exclut expressément la protection en cas de distribution par fil, etc. Elles ont ajouté que la Convention devrait prévoir qu'une telle réserve cesserait d'avoir effet lorsque, par suite d'une révision, la législation nationale de l'Etat considéré assure la protection d'une telle distribution.

92. D'autres délégations ont fait remarquer qu'il importait encore de limiter la faculté de réserve en prévoyant qu'un Etat qui se prévaut de celle-ci peut déclarer qu'il dérogera aux obligations conventionnelles uniquement dans la mesure où il limite la protection selon sa législation nationale.

93. Des doutes ont été exprimés par le Bureau international de l'OMPI quant à la compatibilité de cette réserve, même restreinte dans sa portée, avec l'article 11 de la Convention de Berne qui reconnaît le droit exclusif des auteurs d'autoriser la transmission publique, par tous moyens, de la représentation ou exécution de leurs œuvres. La délégation du Canada a toutefois précisé que la référence faite à la Convention de Berne visait l'Acte de Bruxelles ainsi que les Actes postérieurs à celui-ci; le Canada, qui est actuellement lié par l'Acte de Rome, n'est pas tenu de prévoir, dans sa législation nationale, le droit exclusif dont il s'agit et figure parmi les pays qui estiment nécessaire, à l'heure actuelle, le maintien dans le projet de Convention de cette faculté de réserve.

94. Afin d'éviter des problèmes de compatibilité avec les dispositions régissant le droit d'auteur, certaines délégations ont suggéré que toute référence à de telles dispositions devrait être écartée, afin de s'en tenir à l'objet spécifique de la Convention qui est d'éviter le pillage des signaux porteurs de programmes.

95. A ce stade de la discussion, le Comité a été saisi d'une suggestion de la République fédérale d'Allemagne tendant à ce que la faculté de réserve prévue dans le texte élaboré à Lausanne ne puisse être invoquée que lorsque la distribution a lieu

simultanément ou bien après une distribution par voie hertzienne sur le territoire de l'Etat excipant de cette faculté ou bien lorsque, dans le cas de distribution faite par le satellite lui-même, les signaux peuvent être reçus par le public dans cet Etat. Le Comité a décidé de retenir cette suggestion en la faisant toutefois figurer entre crochets. A ce sujet, les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que, si de telles dispositions devaient être inscrites dans la Convention, leur Gouvernement éprouverait de grandes difficultés à la ratifier.

Article X: notifications

96. Le Comité a maintenu sans le modifier le texte de l'article X élaboré à Lausanne.

Lien avec la Convention de Rome

97. La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle ne maintenait pas la proposition qu'elle avait faite à Lausanne et qui visait à inscrire dans un protocole rattaché à la Convention de Rome les dispositions du nouveau traité envisagé. Par contre, elle a réservé la possibilité pour son Gouvernement de présenter, à une conférence diplomatique éventuelle, une proposition tendant à introduire dans l'instrument qui viendrait à être adopté une clause aux termes de laquelle tout Etat contractant cesserait automatiquement d'être lié par celui-ci dans ses rapports avec les autres Etats parties à la Convention de Rome dès lors qu'il adhérerait à celle-ci, à la condition que cette dernière Convention ait été entre temps révisée de manière à régler les problèmes soulevés par les transmissions par satellites.

Résolution adoptée par le Comité

98. En ce qui concerne la suite à donner à ces travaux, le Comité a été saisi de deux projets de résolution. Le premier, présenté par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, d'Israël et du Nigéria, tout en reconnaissant les progrès réalisés dans la recherche d'une solution au problème examiné, recommandait la convocation d'une troisième réunion du Comité.

L'autre projet présenté par les délégations de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de l'Egypte, de la France, du Kenya, du Maroc, de Monaco, de la Tunisie, de la Turquie et de la Yougoslavie recommandait que les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI préparent un commentaire pour accompagner le projet de Convention, communiquent cette documentation aux gouvernements et aux organisations intéressés pour observations et que les organes compétents de l'Unesco et de l'OMPI prennent toutes mesures appropriées à la tenue d'une conférence diplomatique en la matière.

99. Le représentant du Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI ont tour à tour déclaré que l'adoption de l'un ou l'autre de ces projets de résolution ne soulèverait aucune difficulté quant à l'exécution des tâches qu'ils impliquent pour leurs organisations respectives.

100. La délégation de l'Italie a souligné qu'elle partageait entièrement les considérations qui sont à la base du premier projet de résolution précité. Elle a rappelé les deux tendances qui se sont manifestées au cours des délibérations du Comité,

l'une favorable à un instrument composite comportant des dispositions particulières en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins et concernant le programme plutôt que le signal lui-même, l'autre visant à un instrument simple dirigé exclusivement contre la distribution non autorisée des signaux. Elle a rappelé que le Gouvernement italien se prononçait pour cette seconde solution qui, tout en permettant une réglementation contractuelle sur le plan du droit d'auteur et des droits dits voisins, évite tout chevauchement avec d'autres instruments internationaux. Toutefois, en présence de ces deux tendances et des difficultés que suscite la recherche d'une solution universellement acceptable, elle a estimé qu'une pause de réflexion et d'étude se justifiait.

101. Après discussion et sur la suggestion du Directeur général de l'OMPI, le Comité a décidé que, après qu'ait été établie par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI la documentation souhaitée et que les gouvernements et organisations aient fait connaître leurs observations, un troisième comité d'experts gouvernementaux soit convoqué en 1973, lequel, à l'issue de ses délibérations, prendra une décision sur l'opportunité de tenir en 1974 une conférence diplomatique en la matière. En outre, le Comité a prié les organes compétents de l'Unesco et de l'OMPI de prendre, en attendant, toutes mesures administratives et budgétaires permettant la convocation de cette conférence. La résolution adoptée par le Comité figure en annexe au présent rapport (Annexe B).

102. Le Directeur général de l'OMPI a indiqué que le projet de programme et de budget de son Organisation pour 1973 comportait déjà les prévisions pour tenir à Genève, en 1973, ladite conférence diplomatique et qu'il pensait que les organes compétents de l'OMPI ne verraient aucune objection à les reporter pour 1974.

103. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a pour sa part précisé que le projet de programme et de budget de l'Unesco pour 1973-1974 contenait des dispositions permettant la convocation par l'Unesco et l'OMPI de la conférence diplomatique au cours de cet exercice et que le Directeur général informerait la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, des résultats des travaux du présent Comité, afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées à la mise en œuvre de la résolution adoptée.

Adoption du rapport

104. Un projet de rapport sur la réunion, préparé par les Secrétariats, a été examiné paragraphe par paragraphe; après que certaines modifications eurent été acceptées, le présent rapport, auquel est annexé le projet de Convention contre la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes transmis par satellites, élaboré par le Comité (voir Annexe A), a été adopté par celui-ci.

Clôture de la réunion

105. Après que les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni se soient faites les interprètes du Comité pour féliciter son Président et remercier les Secrétariats, la clôture de la réunion a été prononcée.

ANNEXE A**Projet de Convention****contre la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes transmis par satellites**

Les Etats contractants,

a) Conscients que la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites se développe rapidement en importance et quant à l'étendue des zones géographiques desservies;

b) Constatant que l'absence d'une protection juridique effective à l'échelle mondiale contre la distribution non autorisée de ces signaux présente un danger croissant pour les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, [et] des organismes de radiodiffusion [et d'autres personnes qui contribuent à ces programmes];

c) Convaincus que la protection des signaux porteurs de programmes contre la distribution non autorisée servira les intérêts desdites personnes et organisations;

d) Soucieux de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales déjà en vigueur et, en particulier, de n'entraver en rien une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

La présente Convention est applicable aux signaux porteurs de programmes qui, après leur émission, passent par un satellite, y compris le cas où ils proviennent de la fixation de signaux émis.

Article I^{bis}

Aux fins de la présente Convention, on entend par

- i) « signal », tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;
- ii) « programme », tout ensemble [Variante A: d'images ou d'une combinaison d'images et de sons] [Variante B: d'images, de sons ou d'images et de sons], qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;
- iii) « satellite », tout dispositif situé dans l'espace extra-terrestre et apte à transmettre des signaux;
- iv) « organisme d'origine », la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux seront porteurs;
- v) « distribution », toute transmission de signaux au public en général ou à toute partie de celui-ci.

Article II

1. Chaque Etat contractant s'engage à considérer comme illicite la distribution sur son territoire de signaux porteurs de programmes, sans l'autorisation de l'organisme d'origine lorsque ledit organisme est ressortissant d'un autre Etat contractant.

2. Toutefois, l'alinéa 1 ne sera pas applicable lorsque la distribution provient soit directement soit indirectement d'une distribution terrestre qui a été autorisée par l'organisme d'origine.

Article III

1. Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens par lesquels la mise en œuvre de l'engagement, prévu à l'article II, sera assurée. Ils peuvent comprendre des mesures de nature civile, pénale ou administrative.

2. La législation nationale de tout Etat contractant peut prévoir qu'il ne sera pas illicite de distribuer tout signal porteur de programmes après l'expiration d'une période de vingt ans, calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle ce signal a été émis vers le satellite.

Article IV**Variante A**

1. La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, [ou] aux organismes de radiodiffusion [ou à d'autres personnes contribuant aux programmes] en vertu des législations nationales ou des conventions internationales.

2. Sans préjudice de l'alinéa 1:

- a) l'organisme d'origine, ressortissant d'un Etat contractant, qui utilise un satellite pour la distribution de signaux porteurs de programmes réalisée directement par le satellite lui-même, est responsable envers les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion selon la législation de l'Etat dont l'organisme est ressortissant, dans la mesure où cette législation leur accorde des droits en cas de radiodiffusion de leurs œuvres, prestations, phonogrammes ou émissions;
- b) lorsque la distribution de signaux porteurs de programmes est réalisée sur le territoire d'un Etat contractant, l'organisme qui procède à la distribution est responsable envers les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion selon la législation dudit Etat contractant, dans la mesure où cette législation leur accorde des droits en cas de radiodiffusion ou d'une autre distribution de leurs œuvres, prestations, phonogrammes ou émissions.

3. Sans préjudice de l'alinéa 1, les auteurs, dont les œuvres protégées dans l'Etat contractant dont l'organisme d'origine est ressortissant sont utilisées dans une émission de signaux porteurs de programmes vers un satellite,

- a) ont la faculté d'interdire à l'organisme d'origine d'autoriser la distribution de ces signaux dans un autre Etat

contractant participe à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou lié à l'Etat dont l'organisme d'origine est ressortissant par un traité bilatéral sur le droit d'auteur, lorsque la distribution de ces œuvres n'est pas autorisée par leurs auteurs ou n'est pas autrement licite au regard de la législation de cet autre Etat contractant;

b) sont habilités à réclamer à l'organisme d'origine, pour la distribution de ces signaux, une rémunération appropriée, lorsque cet organisme a autorisé cette distribution dans un autre Etat contractant qui n'est pas partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ni lié à l'Etat dont l'organisme d'origine est ressortissant par un traité bilatéral sur le droit d'auteur, à la condition que la distribution ne donne pas lieu à une rémunération au bénéfice desdits auteurs en vertu de la législation nationale de cet autre Etat contractant et qu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article V.

4. Dans les cas prévus à l'alinéa 3, l'organisme d'origine est tenu d'informer avant une distribution de signaux porteurs de programmes les auteurs des œuvres destinées à être utilisées dans ladite distribution et dans un délai leur permettant d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues à l'alinéa 3. Il appartiendra à la législation nationale de chaque Etat contractant de définir les sanctions d'une contravention à la disposition qui précède.

4^{bis}. Sauf stipulation contraire, l'organisme d'origine qui est ressortissant d'un Etat contractant est tenu d'informer les artistes interprètes ou exécutants dont il a l'intention d'utiliser les prestations directes portant sur des œuvres littéraires ou artistiques dans la distribution de signaux porteurs de programmes avant cette distribution et dans un délai leur permettant d'exercer les droits qu'ils peuvent avoir. Il appartient à la législation nationale de chaque Etat contractant de définir les sanctions d'une contravention à la disposition qui précède et chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants seront représentés aux fins de cette disposition lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution.

5. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme emportant acceptation par les Etats contractants du fait que l'émission de signaux porteurs de programmes vers un satellite n'est pas considérée comme une radiodiffusion aux termes d'autres conventions internationales concernant le droit d'auteur ou les droits dits voisins du droit d'auteur ainsi que des législations nationales traitant du même sujet.]

Variante B

1. La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, [ou] aux organismes de radiodiffusion [ou à d'autres personnes contribuant aux pro-

grammes] en vertu des législations nationales ou des conventions internationales.

2. L'organisme d'origine est tenu de faire précéder l'émission des signaux porteurs de programmes par l'indication des organismes destinataires. Il appartiendra à la législation nationale de chaque Etat contractant de définir les sanctions d'une contravention à la disposition qui précède.

Article IV^{bis}

Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les signaux porteurs de programmes émis avant que celle-ci soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.

Article V

Nonobstant les dispositions de la présente Convention:

- tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, permettre, aux fins de rendre compte des événements d'actualité, et seulement dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, la distribution de courts fragments de programmes contenant des comptes rendus de tels événements;
- tout Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies peut également, par sa législation nationale, permettre la distribution de programmes uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

Article VI

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du . . . à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats mentionnés à l'alinéa 1.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la Convention.

Article VII

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du . . . instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du . . . instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

3. a) Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

b) Toutefois, le sous-alinéa a) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit sous-alinéa.

Article VIII

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article VII, alinéa 3, par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. A l'exception des dispositions des alinéas 2 et 3, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2. Tout Etat dont la législation nationale en vigueur au ... n'interdit la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes qu'en fonction du lieu à partir duquel les signaux ont été émis pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il appliquera ce critère au lieu du critère prévu à l'article II.

3. a) Tout Etat contractant qui, à la date du ..., limite ou exclut la protection de la distribution de signaux porteurs de programmes au moyen de fils, câbles ou autres voies de communication, distribution qui est limitée à un public d'abonnés, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que, dans la mesure et tant que sa législation nationale limite ou exclut la protection, il n'appliquera pas la présente Convention aux distributions faites de cette manière [, sous réserve que,

i) la distribution en question a lieu simultanément avec ou après une distribution de signaux porteurs de programmes par voie hertzienne sur le territoire de cet Etat, ou
ii) si la distribution en question provient d'une distribution faite par le satellite lui-même, les signaux peuvent être reçus dans cet Etat par le public en général ou toute partie de celui-ci].

b) Tout Etat, qui a déposé une notification en application du sous-alinéa a), notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans les six mois de leur entrée en vigueur, toutes modifications introduites dans sa législation nationale et en vertu desquelles la réserve faite aux termes de ce sous-alinéa devient inapplicable ou bien est limitée dans sa portée.

Article X

1. La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues française, anglaise, espagnole et russe, les quatre textes faisant également foi.

2. Il sera, en outre, établi des versions officielles de la présente Convention dans les langues

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats désignés à l'article V, alinéa 1, ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et au Directeur général du Bureau international du travail [Variante: ajouter; et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications]:

- i) les signatures de la présente Convention;
- ii) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- iii) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- iv) le dépôt des notifications visées à l'article IX ainsi que le texte des déclarations les accompagnant;
- v) la réception des notifications de dénonciation.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats désignés à l'article VI, alinéa 1.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à, le

ANNEXE B

Résolution

Le Deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux, réuni à Paris du 9 au 17 mai 1972, recommande:

- i) que les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI préparent un commentaire sur le projet de texte de Convention adopté par le Comité et, si, lors de cette préparation, il leur semble que des dispositions du texte peuvent être rendues plus simples et plus claires, qu'ils fassent des propositions en ce sens;
- ii) que ce projet de texte, ce commentaire et d'éventuelles propositions ainsi que le rapport du Comité soient communiqués par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI aux gouvernements et aux organisations intéressés pour observations;
- iii) que l'Unesco et l'OMPI convoquent un troisième Comité d'experts gouvernementaux en 1973, pour examiner la documentation mentionnée ci-dessus ainsi que les observations reçues;
- iv) que ce troisième Comité prenne une décision sur l'opportunité de tenir en 1974 une conférence diplomatique ayant pour but l'adoption d'une convention relative aux signaux porteurs de programmes passant par des satellites;
- v) que les organes compétents de l'Unesco et de l'OMPI prennent toutes mesures administratives et budgétaires permettant la convocation de cette conférence en 1974.

ANNEXE C

Liste des participants

I. Délégations

Algérie: B. Zerrouki. Allemagne (République fédérale): E. Steup (Mme); E. Bungenroth; W. H. Conrad. Argentine: J. P. Pico. Australie: E. M. Haddrick. Autriche: R. Dittrich; K. Roessl-Majdan; H. Thoma; W. Dillenz. Belgique: G. L. de San; F. van Isacker; A. Namurois; J. Vermcire. Burundi: J. Nindorera. Cameroun: J. A. Ndongo. Canada: F. W. Simons; A. A. Keyes; H. Hindley; W. H. Montgomery. République centrafricaine: B. Makomho. Chili: M. Núñez. Chypre: A. Christofides. Danemark: W. Weincke; J. Nørup-Nielsen; E. Carlsen. Egypte: Y. Rizk. Equateur: G. Ponce-Benavides. Espagne: I. Fonseca-Ruiz (Mme); A. Serrano de Haro; J. M. Calviño; L. Sagi Vela; F. Pérez Pastor; G. Salas Tardiu; F. Rosas Janer; A. Miserachs Rigalt. Etats-Unis d'Amérique: B. C. Ladd; G. D. Cary; R. V. Evans; R. D. Hadl; C. E. Lahiguera; A. Scalia; H. J. Winter. Finlande: R. Meinander; B. Godenhjelm; T. Grönberg; A.-R. Ketokoski (Mlle). France: A. Kerever; H. Desbois; J. Buffin; M. Cazé; P. Lunet; P.-B. Nollet; J.-L. Tourquier. Grèce: C. Georgiou. Guatemala: O. Bertholin y Gálvez; R. E. Ortiz Sáenz de Tejada. Hongrie: I. Timár; G. Jelenik. Inde: K. Chaudhuri. Irlande: M. J. Quinu; F. O'Hannracháin. Israël: M. Gahay; N. Cohen; V. Hazan. Italie: P. Archi; G. Trotta; A. Ciampi; V. De Sanctis; C. Zini-Lamberti; M. Mantovani; S. Loi. Japon: M. Kato; Y. Nomura. Kenya: D. J. Coward; G. Straschnov. Liban: S. Stétié. Maroc: A. Chakroun. Mexique: G. E. Larrea Richerand; J. R. Bustillos; J. L. Caballero. Monaco: C. Solamito. Nigéria: C. A. Idowu. Norvège: V. Holmoy (Mlle); C. Hambro. Pays-Bas: W. L. Haardt; F. Klaver (Mlle); J. A. W. Schwan; J. Verhoeve. Royaume-Uni: W. Wallace; D. L. T. Cadman; E. C. Rohhins; D. de Freitas. Suède: H. Danelius. Suisse: C. Hummel; J.-L. Marro; T. Moeckli; V. Hauser; R. de Kalbermatten. Tunisie: A. Abdeljaouad; A. Amri. Turquie: N. Özeken (Mme); A. Besiroglu; N. Belger. Yougoslavie: P. Tipsarević.

II. Observateurs

1. Etats

Philippines: P. A. Castro. Pologne: T. Kozluk. République socialiste soviétique d'Ukraine: Y. Kotchouhéï. Saint-Siège: L. Conti; M. S. de Chalus (Mme).

2. Organisations du système des Nations Unies

Organisation internationale du travail (OIT): E. Thompson. Union internationale des télécommunications (UIT): C. Stead.

3. Organisations internationales non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par fil (AID)*: G. G. S. Moreau. Association du droit international (I.A): A. Françon. Association littéraire

et artistique internationale (ALAI): A. Françon; R. Blaustein (Mme); R. Castelain. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)*: J.-A. Ziegler; M. J. Freegard. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): G. Poule; R. Berquier; F. Delahalle (Mme). Conseil international de la musique (CIM): J. Bornoff; R. Leuzinger. Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT): P. Chesnais; R. Leuzinger. FIA: R. Rembe. FIAV: R. Rembe. FIM: H. Ratcliffe; R. Leuzinger. Fédération internationale de l'industrie phonographique (FPI): S. M. Stewart; G. Davies (Mlle); M. Lenoble. Fédération internationale des traducteurs (FIT): R. Dupuy. Institut international du théâtre (ITD): J. Darcante. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) (Société internationale pour le droit d'auteur): H. Boursigot. Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS): G. T. Rhys; A. J. Forrest. Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay; E. Le Bris. Union asienne de radiodiffusion (UAR): G. Hansson. Union européenne de radiodiffusion (UER)*: H. Brack; G. Hansson; K. Remes. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow; A. Géranton; C. Smit. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): A. Chakroun.

III. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

R. Maheu (Directeur général); C. Lussier (Directeur, Office des normes internationales et des affaires juridiques); B. Ringer (Mlle) (Directeur, Division du droit d'auteur); M.-C. Dock (Mlle) (Chef, Centre international d'information sur le droit d'auteur); D. de San (Juriste, Division du droit d'auteur); P. A. Lyons (Mlle) (Assistant juridique, Division du droit d'auteur).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); A. Bogsch (Premier Vice-Directeur général); C. Masouyé (Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, Chef p. i. de la Division du droit d'auteur).

IV. Bureau du Comité

Président: E. Steup (Mme) (République fédérale d'Allemagne). Vice-Présidents: D. J. Coward (Keuya); M. Kato (Japon); G. E. Larrea Richerand (Mexique). Secrétaires: M. C. Dock (Mlle) (Unesco); C. Masouyé (OMPI).

* Organisation invitée par le Directeur général de l'OMPI seul.

CORRESPONDANCE

Lettre d'Israël

par Victor HAZAN *

Les Israéliens prennent de plus en plus conscience de la valeur et de l'importance du droit d'auteur et les tribunaux n'ont rendu qu'un nombre très limité de décisions judiciaires; la plupart des affaires relevant des tribunaux aboutissent en général à des compromis. Par contre, les réformes législatives, dont la nécessité se fait sentir, sont encore à l'étude. La commission spéciale nommée dans le but de promulguer une loi israélienne sur le droit d'auteur destinée à remplacer la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, toujours en vigueur en Israël, n'a pas encore achevé ses travaux et n'a pas présenté de recommandations au Gouvernement en ce qui concerne un nouveau projet de loi.

Cependant, une affaire importante a été portée devant le tribunal de district, puis ultérieurement en appel devant la Cour suprême d'Israël. Les décisions des instances inférieure et supérieure constituent des précédents importants dans les cas de violation du droit d'auteur, qui sont très peu nombreux dans la jurisprudence israélienne. L'affaire concernait une comédie musicale intitulée *Casablan*, qui remportait alors un vif succès; elle était basée sur une pièce de théâtre d'Ygal Mossinson, qui avait aussi été représentée avec un grand succès quelques années auparavant.

La pièce de théâtre avait été adaptée pour en faire une comédie musicale, à peu près de la même manière que le *Pygmalion* de B. Shaw est devenu *My Fair Lady*. Plusieurs chansons avaient été écrites pour cette comédie musicale et l'action intentée devant le tribunal portait principalement sur les paroles de ces chansons. Il a été établi au cours du procès que le producteur de la comédie musicale, qui s'était querellé avec le premier auteur des chansons, avait demandé à deux autres auteurs d'écrire de nouvelles paroles pour ces chansons, et avait écrit tous les textes écrits par le premier auteur.

Les représentations de la comédie musicale commencèrent en Israël et elles eurent un immense succès. Trois mois environ après la première représentation, le premier auteur des chansons décida d'intenter une action, aussi bien contre le producteur que contre les nouveaux auteurs des chansons, en violation du droit d'auteur sur les paroles qu'il avait initialement écrites et remises au producteur.

La preuve avancée concernait les deux questions caractéristiques qui sont posées d'habitude dans des cas de ce genre:

a) une analogie pouvait-elle être établie entre les deux séries de chansons et, dans l'affirmative, cette analogie portait-elle sur une question de fond; et

b) les auteurs présumés de la violation du droit d'auteur avaient-ils effectivement plagié les œuvres du demandeur?

Il est intéressant de noter que les instances inférieure et supérieure n'étaient pas d'accord au sujet de l'interprétation qu'il convenait de donner à la loi. L'instance inférieure a conclu en fait que deux ou trois chansons étaient analogues (il a été admis que la musique était la même), que les auteurs présumés de la violation du droit d'auteur avaient en fait en accès aux œuvres du demandeur, mais que, en l'absence de la preuve formelle que les contrevenants eussent effectivement plagié les œuvres du demandeur, il n'y avait pas violation du droit d'auteur; elle a donc débonté le demandeur.

L'instance supérieure a infirmé, en appel, la décision du tribunal de district et a émis l'avis — qui doit maintenant être considéré comme faisant jurisprudence en Israël — que, lorsqu'une étroite similitude est établie et que l'on dispose de preuves suffisantes que les défendeurs ont en accès aux œuvres du demandeur, le tribunal doit alors en déduire qu'il y a eu atteinte au droit d'auteur du demandeur; l'instance supérieure a donc réfuté le jugement de l'instance inférieure et a finalement rendu une décision favorable au demandeur.

Ce faisant, la Cour suprême d'Israël a suivi, à mon avis, la tendance générale de la jurisprudence tant du Royaume-Uni que des Etats-Unis d'Amérique¹. Je pense que les citations qui suivent, extraites des avis différents émis par les deux tribunaux, clarifieront les conceptions juridiques différentes qui sont souvent avancées dans ce genre d'affaires.

Le juge du tribunal de district a interprété la loi de la manière suivante:

La seule similitude entre quelques parties de l'œuvre d'un auteur et l'œuvre d'un second auteur n'est pas forcément une preuve de plagiat.

Le juge cite, en l'approuvant, l'extrait suivant d'une décision rendue par un tribunal américain:

Je dois donc me prononcer sur une simple question de fait. Il appartient au demandeur de démontrer que l'improbabilité selon laquelle la ressemblance entre les deux œuvres résulte d'une simple coïncidence dépasse l'improbabilité selon laquelle le défendeur a imaginé une intrigue du genre de celle qu'il a présentée. Il appartient au défendeur de minimiser l'improbabilité d'une coïncidence et de faire ressortir la valeur qui doit être accordée à la preuve fournie à l'appui de sa thèse.

Si l'on considère maintenant l'ensemble des similitudes qui existent entre le projet et la nouvelle, l'affaire devient essentiellement une question de cumul de preuves. Je suis irrésistiblement amené à conclure qu'il est tout à fait impossible que ces similitudes soient dues à de simples coïncidences et qu'elles résultent donc certainement d'une copie ou d'une appropriation de l'œuvre du demandeur par le défendeur.

* LL.B. (Londres). Avocat à Lincoln's Inn; avocat et notaire; conseiller juridique de l'ACUM, Tel Aviv.

¹ *Francis Day & Hunter v. Bron*, 1963, 2 AELR 16 (24); *Ball, The Law of Copyright and Literary Property*, p. 427.

Il continue ainsi:

En général, le tribunal doit faire preuve de prudence lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'existence d'un plagiat, surtout dans le cas des chansons d'une comédie musicale alors que le thème général de la pièce a été arrêté. Dans une comédie musicale de ce genre, la chanson ne sert pas à faire ressortir une idée ou un état d'âme, comme c'est le cas pour un air d'opéra; son but est d'assurer la continuité de ce qui se passe sur scène. C'est la même chose que la route pavée dont divers ironçons n'auraient pas encore été achevés. Étant donné que les parties qui précèdent ou qui suivent immédiatement un ironçon particulier de route sont déjà pavées, il n'est guère laissé de place à l'improvisation pour le pavage du ironçon qui reste. Ainsi, les paroles des chansons sont fixées par l'intrigue générale de la pièce. D'habitude, on communique au parolier les premiers mots des chansons et, fréquemment, les derniers également. Les personnages et leur rôle ne peuvent être modifiés; ils sont décrits au parolier qui doit bien souvent tenir compte du rythme et de la musique. Il faut ajouter à tout ceci qu'il est impossible de présumer un plagiat lorsque le défendeur utilise un ou deux mots qui sont les mêmes que ceux qui se trouvent dans l'œuvre du demandeur. Dans chaque langue, les mots sont limités et l'hébreu n'y fait certainement pas exception.

En raison de cet avis, l'éminent juge du tribunal de district a adopté le point de vue déjà évoqué. Toutefois, la Cour suprême, après avoir cité le passage ci-dessus, en a fait le commentaire suivant:

Tout en partageant en général l'opinion de l'éminent juge, il y a deux points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord:

a) Nous ne pensons pas que la parabole de la route pavée soit applicable ici. A notre avis, nonobstant les limitations imposées au parolier, il reste encore un vaste domaine dans lequel l'auteur peut laisser aller son imagination et il existe des possibilités illimitées dans la composition de la chanson du point de vue de son contenu, de sa forme, de la langue, etc. Par conséquent, même dans le cas d'une chanson écrite compte tenu de cette limitation, l'épreuve de la similitude doit être appliquée à un cas de plagiat *prima facie*.

b) Il est certes vrai que les limitations de langage peuvent expliquer l'utilisation des mêmes mots, mais l'importance de ce genre d'explication est plus forte lorsque le sujet en question a un caractère technique. Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de poésie ou de prose.

Ceci nous a été démontré par la production d'un livre contenant une œuvre de Goethe traduite en trente-six versions en hébreu, dont chacune était complètement différente des autres.

Il n'est donc pas nécessaire de prouver qu'il y a effectivement eu copie de l'œuvre. Cela peut être déduit de la possibilité que le défendeur a eu accès à l'œuvre du demandeur et du fait que la similitude entre les deux œuvres est telle qu'il n'est pas raisonnable de présumer qu'une telle similitude n'est qu'une simple coïncidence.

Un autre jugement plus intéressant — bien qu'il ne soit pas définitif — vaut la peine d'être relevé; il concerne un cas inhabituel de violation du droit d'auteur. L'*Israel Broadcasting Authority* a diffusé par télévision quelques dessins animés très anciens de « Popeye le Marin », personnage célèbre dans le monde entier. Ces programmes ont remporté un succès si prodigieux auprès des enfants de tous âges que certains fabricants de chemises ont pensé qu'il serait rentable de confectionner et de vendre des chemises, de coupes et de formes diverses, sur lesquelles serait imprimé le portrait de Popeye. L'idée fut si bonne que, très rapidement, l'on put estimer que, parmi les enfants âgés de 2 à 14 ans, il n'y en avait aucun qui ne possédât ou ne désirât posséder une de ces chemises.

Il ne fallut pas beaucoup de temps pour que les titulaires du droit d'auteur sur le personnage de Popeye soient sur les traces des fabricants, et les tribunaux qui furent saisis de cette affaire ordonnèrent la saisie d'une certaine quantité de che-

misces qui constituaient une contrefaçon; ils émirent également des ordonnances interlocutoires pour que cessent la confection et la vente de ces chemises.

L'affaire est encore en suspens et aboutira peut-être à un compromis; mais si je la mentionne ici c'est pour souligner que quiconque dit qu'"il n'y a rien de nouveau sous le soleil" devrait savoir que ce dicton s'applique tout autant au droit d'auteur qu'à quoi que ce soit d'autre. *Popeye* a dû mener des « combats juridiques » auparavant dans divers pays²; c'est maintenant Israël qui est envahi par la « culture *Popeye* » et il reste à voir s'il sera vainqueur, comme c'est le cas dans tous ses célèbres dessins animés.

Dans un domaine plus sérieux, trois événements importants d'ordre législatif méritent d'être étudiés. Deux d'entre eux concernent la législation adoptée directement par le Parlement israélien (*Knesset*) et l'autre relève davantage du domaine de la recherche législative.

Il y a quelques années, un organisme public a mis au point diverses émissions de télévision à l'intention des écoles. Ces émissions étaient entièrement destinées à l'enseignement par la télévision des différentes matières étudiées dans les écoles primaires et secondaires. C'est ainsi que ces émissions comportaient des leçons de géographie, d'histoire, de mathématiques, etc. Mais, dans l'intervalle entre chaque leçon, l'organisme de télévision devait diffuser, comme fond sonore, de la musique et quelques œuvres littéraires.

L'organisme public responsable de ces émissions de télévision — qui est une institution patronnée par l'Etat — n'était pas en mesure d'entreprendre des négociations compliquées, non seulement avec les sociétés de perception des droits de représentation ou d'exécution publique telles que l'*ACUM*, mais aussi avec d'autres titulaires du droit d'auteur dans les domaines scientifique et artistique. En outre, différentes questions difficiles se posèrent; il s'agissait de savoir si les leçons diffusées par la télévision seraient considérées par les tribunaux comme un « usage loyal » (*fair dealing*) au sens de la loi appliquée en Israël et, pour cette raison, il a été décidé que c'était la législation qui offrait le moyen qui convenait le mieux pour régler le problème de droit d'auteur concerné.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé de modifier la loi sur le droit d'auteur en y ajoutant l'article suivant:

7A. a) Dans le présent article:

« émission de radiodiffusion » s'entend d'une émission sonore et télévisuelle;

« utilisation d'une œuvre comme fond sonore ou arrière-plan » s'entend de l'utilisation d'une œuvre, ou d'une partie de celle-ci, qui est secondaire par rapport à l'objet principal de l'émission de radiodiffusion, sous forme de fond sonore, de liaison, de démonstration ou d'illustration de l'objet de cette émission.

b) Le droit d'auteur n'est pas enfreint:

- i) lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à laquelle le droit d'auteur est applicable, est utilisée comme fond sonore ou arrière-plan dans une émission de radiodiffusion destinée aux écoles dans le cadre de leurs programmes d'études;
- ii) lorsqu'une œuvre utilisée dans les conditions définies ci-dessus est radiodiffusée;

² *King Features Inc. c. Kleeman*, 2 AELR 20, p. 403; *King Features Inc. c. Fleischer, Ball, op. cit.*, p. 356.

iii) lorsqu'une œuvre utilisée dans les conditions définies ci-dessus est représentée ou exécutée devant un public essentiellement composé d'élèves, dans le cadre des activités scolaires.

c) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre utilisée dans les conditions définies au paragraphe b) a droit, pour une telle utilisation, à une redevance de la part de l'organisme de radiodiffusion, dont le taux est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut d'accord, le taux doit être fixé par le Conseil selon la disposition du paragraphe d) ci-après; toutefois, le Conseil peut exempter l'organisme de radiodiffusion du paiement des redevances si, à son avis, l'utilisation de l'œuvre a été si minime qu'elle n'affecte en rien le droit de l'auteur de recevoir des redevances pour l'utilisation de son œuvre.

d) Aux fins du paragraphe c) ci-dessus, le Ministre de la justice désigne un Conseil de trois membres, composé d'un juge de district, qui en est le président, et de deux membres, dont l'un au moins doit être un représentant du public.

e) Pour fixer le montant des redevances dues en vertu du paragraphe c), le Conseil donnera aux parties l'occasion appropriée d'être entendues pour présenter leurs moyens de preuve, à une date et par des voies et d'une manière qui doivent être définis dans un règlement.

f) Le Conseil ne peut recevoir de requête présentée par un organisme de radiodiffusion en vue de fixer le montant des redevances dues en vertu du paragraphe c), à moins que cet organisme ne se soit au préalable adressé au représentant de l'auteur de l'œuvre dont il s'agit pour lui proposer de conclure un contrat et qu'il n'ait pu parvenir à un accord sur le montant des redevances à verser.

g) Il est de la compétence du Conseil de:

- i) demander tout témoignage oral ou écrit qu'il estimera nécessaire;
- ii) citer toute personne à comparaître devant lui pour témoigner ou produire tout document en sa possession, pour le questionner et l'enjoindre de produire tout document en sa possession;
- iii) ordonner la comparution de toute personne qui n'a pas donné suite à la citation du Conseil et qui n'a pas fourni une raison suffisante de son abstention, lui ordonner de payer les dépens causés par son abstention ou l'obliger à comparaître et lui infliger une amende dont le montant peut atteindre 75 livres israéliennes.

h) L'autorisation d'utiliser une œuvre accordée par le paragraphe b) ne peut en aucun cas être interprétée comme une autorisation d'utiliser l'œuvre d'une façon susceptible de porter atteinte à la réputation de l'auteur ou à son honneur en tant qu'auteur ou artiste.

Cet amendement comporte plusieurs dispositions importantes, en particulier celle qui accorde une licence obligatoire à l'organisme de radiodiffusion. On s'écarte ainsi totalement des dispositions habituelles de la loi sur le droit d'auteur et, évidemment, divers organismes s'occupant du droit d'auteur, y compris l'ACUM, ont soulevé des objections à l'encontre de cet amendement. A la suite de l'intervention de l'ACUM, plusieurs modifications importantes ont été apportées au projet de loi ci-dessus et il est intéressant de les étudier de plus près.

Premièrement, l'utilisation d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques dans une émission de radiodiffusion faisant l'objet d'une licence obligatoire a été limitée à la seule utilisation comme fond sonore ou arrière-plan, ou dans le but de donner des exemples liés à l'objet de l'émission. Deuxièmement, les émissions de radiodiffusion en question doivent être destinées aux établissements scolaires dans le cadre de leur programme d'enseignement.

Mais l'amendement de loin le plus intéressant apporté au projet de loi est la disposition selon laquelle l'organisme de radiodiffusion doit tout d'abord s'adresser à la société représentant les auteurs de l'œuvre qui doit être radiodiffusée, pour s'efforcer de parvenir à un accord avec elle sur le mon-

tant des redevances à verser aux auteurs. A défaut d'une démarcation de ce genre, la prétention émise par l'organisme de radiodiffusion de verser un montant de redevances différent de celui exigé par la société d'auteurs en cause risque d'être compromise, car l'instance d'arbitrage ne pourra prendre aucune demande en considération, à moins qu'il ne soit prouvé: a) que cette demande a été présentée à la société d'auteurs, et b) qu'aucun accord n'a pu être réalisé.

Il n'est pas certain qu'en omettant de s'adresser à la société représentant les auteurs en vue de parvenir à un accord sur les redevances, l'organisme de radiodiffusion perdra son droit à la défense selon laquelle la radiodiffusion de l'œuvre ne constitue pas une infraction au droit d'auteur. L'article en question a été introduit dans la loi pour éviter des plaintes à l'encontre de la radiodiffusion d'œuvres musicales ou autres comme fond sonore ou arrière-plan lorsqu'il s'agit essentiellement d'une leçon, par exemple de géographie, d'histoire ou de mathématiques. C'est pourquoi la loi fait de ces émissions une exception à la règle qui définit l'infraction du droit d'auteur par voie de radiodiffusion. Ce qu'elle veut garantir, c'est le versement de redevances équitables. Il s'ensuit que l'organisme de radiodiffusion est tenu de s'adresser à la société qui représente l'auteur avant de pouvoir demander un arbitrage, non pas pour obtenir une licence, mais pour parvenir à un accord sur les redevances à verser. Par conséquent, il s'avère que le fait de ne pas remplir cette obligation donne à la société d'auteurs en question le droit de demander au tribunal d'arbitrage qu'il fixe les redevances au taux qu'elle exige.

Cependant, l'élément important de cet amendement est le fait que, pour la première fois, le législateur israélien a reconnu le rôle considérable joué par les sociétés d'auteurs dans le domaine du droit d'auteur. Il convient de noter que la loi mentionne spécifiquement que la demande doit être adressée à la seule société d'auteurs et non pas à l'auteur lui-même. Cela ne veut pas dire que l'auteur qui n'est pas membre d'une société n'est pas protégé. Il peut demander le paiement des redevances qui lui sont dues; mais il n'est pas prévu que l'on soit obligé de s'adresser à lui en vue d'un accord; c'est là un avantage certain accordé aux sociétés d'auteurs.

La dernière — mais non la moindre — des dispositions dont il convient de prendre note est la création d'un tribunal obligatoire composé d'un juge de district, qui en est le président, et de deux membres, dont l'un au moins doit être un représentant du public. Le « représentant du public » s'entend de l'un au moins des membres de ce tribunal spécial, qui ne doit être ni un membre du gouvernement ni de son administration. C'est ce tribunal qui doit décider du montant de la rémunération appropriée à verser au titulaire du droit d'auteur lorsqu'aucun accord n'est intervenu entre les parties.

Les sociétés d'auteurs ne voient pas ces tribunaux obligatoires d'un œil favorable, et Israël ne fait pas exception à la règle. Il faut espérer qu'aucune disposition législative semblable ne sera introduite dans le nouveau projet de loi qui est préparé en vue d'amender la loi sur le droit d'auteur. Le fait que l'on n'ait encore jamais eu recours à ce tribunal peut contribuer à convaincre le législateur que de tels tribunaux ne sont pas nécessaires.

Enfin, le fait que l'ensemble de cet amendement dépende de l'absence d'accord entre les parties a largement contribué à le rendre inutile, les principales parties intéressées étant parvenues à un accord. Il est évident que, lorsqu'un contrat est signé, les relations entre les parties ne sont plus régies par les dispositions de l'amendement, mais par les relations contractuelles qu'elles ont elles-mêmes définies. Il convient de remarquer que l'amendement entier a un caractère temporaire puisqu'il a été édicté à l'origine pour une période de trois ans. Bien qu'il ait maintenant été prolongé pour une nouvelle période de trois ans (jusqu'au 31 mars 1974), il est bien certain que, lorsque ces émissions éducatives spéciales cesseront ou qu'elles seront effectuées par l'*Israel Broadcasting Authority*, cet amendement deviendra sans objet, et il est fort probable qu'il disparaîtra des dispositions réglementaires.

Une autre modification importante à noter dans la loi sur le droit d'auteur, c'est qu'Israël a fait passer le délai de protection d'une œuvre après la mort de l'auteur de cinquante à soixante-dix ans. Aux termes de l'amendement qui a été adopté récemment, les droits que les héritiers des auteurs auront reçus en héritage seront protégés en Israël pendant une période de soixante-dix ans à compter de la date du décès de l'auteur de l'œuvre. Cet amendement n'a pas d'effet rétroactif dans la mesure où les droits afférents à des œuvres déjà tombées dans le domaine public à la date de son adoption (5 août 1971) resteront sans protection, alors que, en ce qui concerne les auteurs décédés avant l'entrée en vigueur de la loi, mais moins de cinquante ans avant celle-ci, les droits hérités seront protégés jusqu'à l'expiration du délai de soixante-dix ans. Cela signifie que les droits sur l'œuvre d'un auteur décédé en 1921, qui devaient normalement expirer en 1971, continueront d'être protégés pendant une nouvelle période de vingt ans.

Cet amendement a également porté de cinquante à soixante-dix ans la protection des œuvres anonymes et pseudonymes, ce délai commençant à courir à partir de la date de publication des œuvres et non pas à partir de la date du

décès de l'auteur, sauf si l'identité de celui-ci vient à être connue au cours de cette période de soixante-dix ans à compter de la publication: le délai de protection sera alors également de soixante-dix ans à partir de son décès.

Le dernier sujet que je voudrais traiter brièvement relève davantage de la recherche que de la législation proprement dite. Au dernier Congrès de la CISAC, qui s'est tenu à Las Palmas en juin 1970, j'ai eu l'occasion de faire une conférence sur les origines du droit d'auteur dans l'ancienne loi judaïque. Mon exposé était basé sur les recherches du Dr Rakover, du Ministère de la justice d'Israël; il a été publié dans le *Bulletin of the Copyright Society of the USA*³. Je crois qu'il vaut la peine d'en donner ici les principaux éléments.

Dans la Judée antique, les principes du droit d'auteur étaient fondés sur un verset du prophète Jérémie:

C'est pourquoi voici, dit le Seigneur, j'en veux aux prophètes qui se dérobent mes paroles l'un à l'autre.⁴

Nombre de préceptes talmudiques sont basés sur cette simple phrase, selon laquelle le Seigneur condamne le « vol des paroles ». La similitude entre ces préceptes et les principes modernes qui régissent normalement le droit d'auteur est frappante et intéressante à noter.

Le Ministère de la justice d'Israël poursuit toujours l'étude de ces origines et deux brochures ont déjà été publiées à ce sujet en langue hébraïque. Il serait certainement intéressant que ceux qui se livrent à des recherches dans le domaine du droit d'auteur approfondissent cette question, et ces recherches devraient probablement permettre de retrouver le lien entre ces principes anciens et les notions modernes internationales relatives au droit d'auteur. Quoi qu'il en soit, il est évident que ces principes anciens seront pris en considération et que, selon toute probabilité, ils recevront à nouveau force de loi en Israël comme ils l'avaient déjà dans la Judée antique.

³ Vol. 18, no 1 (octobre 1970).

⁴ Chapitre 23, verset 30.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

MAROC

Adhésion à la Convention et aux Protocoles annexes 1, 2 et 3

Par lettre du 19 mai 1972, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument d'adhésion du Maroc à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes 1, 2 et 3 avait été déposé auprès de cette Organisation le 8 février 1972.

Conformément à l'article IX, paragraphe 2, de la Conven-

tion, celle-ci est entrée en vigueur, pour le Maroc, le 8 mai 1972, soit trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Les Protocoles 1 et 2, conformément aux dispositifs formulés à leurs paragraphes 2b), sont entrés en vigueur, pour le Maroc, le même jour que la Convention.

Le Protocole 3, en application de son paragraphe 6b), est entré en vigueur, pour le Maroc, à dater du jour même du dépôt de l'instrument d'adhésion.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

4 au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte

11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

21 et 22 septembre 1972 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) — Session extraordinaire

But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Congo, Costa Rica, Equateur, Fidji, Paraguay, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco

25 au 29 septembre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte

25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid, Lisbonne et Locarno

2 au 9 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique

Membres des Comités intérimaires: Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil

9 au 13 octobre 1972 (Münich) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation

16 au 20 octobre 1972 (Nairobi) — Séminaire africain sur la propriété intellectuelle

16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur

23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs

23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération

30 octobre au 3 novembre 1972 (Genève) — Comité d'experts pour une convention sur les licences de brevets

20 au 24 novembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte

27 novembre au 1er décembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte

13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine

But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques

24 septembre au 2 octobre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

Réunions de l'UPOV

10 et 11 octobre 1972 (Aarslev) — Groupe de travail technique sur les légumes

7 au 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique

But: Modification de la Convention

8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil

5 au 7 décembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales

13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique

2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

4 au 15 août 1972 (Libreville) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration

13 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs compositeurs — Congrès

23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
